



2026/008

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR
REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES**

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie) ;

VU la demande formulée par note écrite de la société EPS 72 rue Cassiopée 74650 CHAVANOD ;

Considérant qu'en raison des travaux consistant au remplacement de poteaux téléphoniques, il y a lieu de sécuriser la voie, dans le but de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : La société EPS est autorisée à entreprendre des travaux sur la voirie de la commune de Champsac sans arrêté spécifique préalable.

Néanmoins elle est tenue de prévenir par mail la mairie de Champsac.

Ceci ne dispense pas ladite société intervenante de la procédure « DT-DICT » conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et aux frais de la société EPS.

ARTICLE 4 : Les travaux s'effectueront par demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : La société EPS devra rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St LAURENT S/GORRE,
- La société EPS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CHALUS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPSAC,
Le 09 avril 2026

Le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO

